

# VD\_OMNI AC.2022.0075 vom 25. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2022.0075](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0075)

FR: VD\_OMNI AC.2022.0075 du 25 janvier 2023

IT: VD\_OMNI AC.2022.0075 del 25 gennaio 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale du territoire et du logement, Municipalité de Montcherand | L'ordre de remise en état de deux parcelles en zone agricole sur lesquelles le recourant a déposé de la terre issue de travaux est disproportionné. Recours admis.

## Erwägungen

### E. 1

La voie du recours de droit administratif, au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), est ouverte contre les décisions prises par le service cantonal compétent (la DGTL) concernant les constructions hors de la zone à bâtir. Le recours est intervenu en temps utile (cf. art. 95 et 96 al. 1 let. c LPA-VD) et il respecte les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Touché dans ses droits et obligations, le recourant a qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD). Il y a ainsi lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

La décision attaquée ordonne la remise en état de deux parcelles sur lesquelles le recourant a déposé de la terre issue de travaux effectués sur sa parcelle. Concernant la parcelle n° 542, la remise en état consiste à recouvrir d'une couche de terre végétale le secteur où a été déposée la terre, à réensemencer la zone ainsi qu'à suivre diverses prescriptions pour l'entretien. Concernant la parcelle n° 561, la remise en état consiste à enlever la terre déposée, à remodeler le sol et à réensemencer la zone.

### E. 3

Le recourant demande que les dépôts de terre soient autorisés en application de l'art. 24 LAT dès lors que, sur la parcelle n° 561, ils ont servi à sécuriser le chemin viticole, et que, sur la parcelle n° 542, ils ont servi à améliorer la profondeur du terrain. Par ailleurs, ils n'engendrent pas une désaffectation du terrain inconstructible. a) Selon l'art. 22 LAT, aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente (al. 1). L'autorisation est délivrée si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone (al. 2 let. a) et si le terrain est équipé (al. 2 let. b). Pour tous les projets de construction situés hors de la zone à bâtir, il incombe à l'autorité cantonale compétente – le département chargé de l'aménagement du territoire, auquel est rattachée la DGTL – de décider s'ils sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée (cf. art. 25 al. 2 LAT, art. 81, 120 et 121 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC; BLV 700.1]). b) Selon l'art. 24 LAT, en dérogation à l'art. 22 al. 2 let. a LAT, des autorisations peuvent être délivrées pour de nouvelles constructions ou installations ou pour tout changement d'affectation si l'implantation de ces constructions ou installations hors de la zone à bâtir est

imposée par leur destination (let. a) et si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (let. b). Ces deux conditions sont cumulatives (arrêts TF 1C\_50/2020 du 8 octobre 2020 consid. 7.5.1; 1C\_292/2019 du 12 mai 2020 consid. 5.2; 1C\_131/2019 du 17 juin 2019 consid. 3.2). L'implantation d'une construction est imposée par sa destination au sens de l'art. 24 let. a LAT, lorsqu'un emplacement hors de la zone à bâtir est dicté par des motifs techniques, des impératifs liés à l'exploitation d'une entreprise, la nature du sol ou lorsque l'ouvrage est exclu de la zone à bâtir pour des motifs particuliers. Il suffit que l'emplacement soit relativement imposé par la destination: il n'est pas nécessaire qu'aucun autre emplacement n'entre en considération. Il doit toutefois exister des motifs particulièrement importants et objectifs qui laissent apparaître l'emplacement prévu comme plus avantageux que d'autres endroits situés à l'intérieur de la zone à bâtir (ATF 141 II 245 consid. 7.6.1 p. 253 s.; 136 II 214 consid. 2.1 p. 218; cf. aussi arrêt TF 1C\_276/2021 du 17 mars 2022 consid. 4.1, et les références citées). Seuls des critères objectifs sont déterminants, à l'exclusion des préférences dictées par des raisons de commodité ou d'agrément (cf. ATF 136 II 214 consid. 2.1 p. 218; 129 II 63 consid. 3.1 p. 68; arrêts TF 1C\_276/2021 du 17 mars 2022 consid. 4.1; 1C\_50/2020 du 8 octobre 2020 consid. 7.5.1). L'examen du caractère relativement imposé par sa destination de l'emplacement implique une pesée de l'ensemble des intérêts en présence (cf. art. 3 OAT ), pesée qui se recoupe avec celle imposée par l'art. 24 let. b LAT (ATF 141 II 245 consid. 7.6.1; 1C\_276/2021 du 17 mars 2022 consid. 4.1). L'application du critère de l'art. 24 let. a LAT doit toutefois être stricte, dès lors qu'elle contribue à l'objectif de séparation du bâti et du non-bâti (ATF 124 II 252 consid. 4a p. 256; voir aussi arrêt TF 1C\_276/2021 du 17 mars 2022 consid. 4.1, et les références citées). c) En l'espèce, au vu de l'argumentation développée par le recourant, celui-ci admet que les dépôts ne sont pas conformes à l'affectation hors zone à bâtir. Il se fonde en effet sur l'art. 24 LAT et non sur l'art. 22 LAT. En fait, le recourant se méprend sur l'articulation de ces dispositions en cherchant à faire admettre les dépôts de terre comme conformes au régime dérogatoire. Il conviendrait en effet dans un premier temps de se demander si les travaux non autorisés – soit l'amélioration prétendue du terrain et du chemin – auraient pu l'être sur la base de l'art. 22 LAT, et à défaut, si leur destination impose leur réalisation hors zone à bâtir. L'examen ne devrait dès lors pas s'effectuer de manière à justifier des dépôts de terre mais bien à l'aune du besoin de réfection du chemin et d'amélioration du terrain. Cela étant, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant cette question dans la mesure où les terres issues des travaux objets de l'autorisation du 7 avril 2017 ne pouvaient être utilisées à de telles fins. En effet, il s'agit de déchets de chantier au sens de l'art. 3 let. e de l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED; RS 814.600), respectivement de matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol au sens de l'art. 18 OLED. Dans les deux cas, il convenait que ceux-ci soient triés, traités voire valorisés sur la base des critères fixés par cette ordonnance (cf. en particulier les art. 16 à 18 OLED) et non déplacés selon le bon vouloir du recourant. Partant, on ne saurait à l'évidence considéré que la dépose de tels déchets terreux en zone agricole serait imposée par sa destination au sens de l'art. 24 let. a LAT. C'est par conséquent à juste titre que l'autorité intimée a considéré que les dépôts ne pouvaient être mis au bénéfice d'une autorisation spéciale au sens de l'art. 24 LAT. Il convient dès lors d'examiner si l'ordre de remise en état doit être confirmé.

#### **E. 4**

Selon les art. 105 al. 1 et 130 al. 2 LATC, la municipalité, et à son défaut, le département compétent, est en droit de faire supprimer, aux frais des propriétaires, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. L'ordre de rétablir l'état antérieur vise à assurer l'application conforme du droit de l'aménagement du territoire. Les constructions illégales, contraires à la LAT, doivent être démolies; à défaut, le principe de la séparation du territoire bâti et non-bâti serait battu en brèche, et la violation de la loi récompensée (ATF 136 II 359 consid. 6). La DGTL, comme autorité compétente pour l'octroi d'autorisations dérogatoires au sens des art. 24ss LAT, est en droit de faire supprimer, aux frais des propriétaires, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires (art. 130 al. 2 LATC). Contrairement à ce que sa formulation peut laisser entendre, cette disposition n'accorde pas une latitude de jugement ou un pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente, mais lui impose une obligation quand les conditions en sont remplies (cf. AC.2011.0276 du 9 mai 2012, AC.2011.0065 du 27 janvier 2012, consid. 3a). A contrario, lorsque les conditions ne sont pas remplies, l'autorité compétente doit renoncer à la suppression de travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. Par démolition, il faut entendre non seulement la démolition proprement dite de travaux effectués sans droit, mais aussi la remise en état des lieux (cf. AC.2011.0065, précité; AC.2010.0270 du 27 octobre 2011, consid. 5a, et les arrêts cités; Benoît Bovay, Le permis de construire en droit vaudois, Lausanne 1988, p. 200). La seule violation des dispositions de forme relatives à la procédure d'autorisation de construire est en principe insuffisante pour justifier l'ordre de démolition d'un ouvrage non autorisé, si ledit ouvrage est conforme aux prescriptions matérielles applicables. En outre, la violation du droit matériel par les travaux non autorisés ne suffit pas non plus à elle seule à justifier leur suppression. L'autorité doit examiner la nature et l'importance des aspects non réglementaires des travaux et procéder à une pesée des intérêts en présence, soit l'intérêt public au respect de la loi (et donc à la suppression de l'ouvrage non réglementaire construit sans permis) et l'intérêt privé au maintien de celui-ci (voir AC.2008.0178 précité et les références citées, notamment RDAF 1982 p. 448). L'ordre de démolir une construction ou un ouvrage édifié sans permis et pour lequel une autorisation ne pouvait être accordée n'est en principe pas contraire au principe de la proportionnalité. Celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce qu'elle se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (ATF 123 II 248 consid. 4a; 111 Ib 213 consid. 6 et les arrêts cités). Les mesures de remise en état doivent toutefois être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre le but recherché. L'autorité doit en effet renoncer à de telles mesures si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit qui aurait changé dans l'intervalle (ATF 136 II 359 consid. 7.1; 123 II 248 consid. 4b; arrêts AC.2011.0065 et AC.2010.270 précités, et les arrêts cités; AC.2011.0276 précité; AC.2011.0120 du 4 novembre 2011).

## **E. 5**

Concernant la parcelle n° 542 tout d'abord. En octobre 2019 et en avril 2020, le recourant a déposé sur la parcelle (dans le champ et sous un bosquet d'arbres) de la terre issue de travaux sur une surface d'environ 1'200 m<sup>2</sup>. Il a, après avoir décapé le sol, déposé une couche de terre issue de travaux d'une épaisseur de 30 à 40 cm, puis il a recouvert celle-ci d'une couche de terre végétale d'environ 8 cm (cf. les constatations de l'expert retranscrites

ci-dessus, partie Faits, lettre G, 1<sup>er</sup> alinéa, dont il ressort que l'horizon A originel enfoui se trouve à 40 cm de profondeur, qu'il est recouvert d'une couche d'environ 30 cm de remblai, laquelle est recouverte d'une couche d'horizon A rapporté d'environ 8 cm). La DGTL a, le 9 avril 2020, adressé au recourant un projet de décision de remise en état par laquelle elle exigeait l'enlèvement de la terre issue de travaux. Suite à une vision locale du 17 juin 2020, elle a renoncé provisoirement à exiger l'enlèvement et a demandé au recourant de faire procéder à une expertise afin d'évaluer la qualité du sol suite au dépôt de terre issue de travaux. L'expert qui a effectué l'expertise a constaté (rapport du 11 juin 2021) que la terre issue de travaux ne comportait pas de risque d'atteinte chimique à la vie du sol et que la couche de terre végétale qui la recouvrait la stabilisait par le développement végétatif qu'elle permettait. Il a prescrit que le remblai ne soit pas enlevé, afin d'éviter une nouvelle intervention mécanique, laquelle impliquerait encore des atteintes au sol supplémentaires. Il a considéré toutefois que de laisser la situation telle quelle conduirait à une perte de fertilité comparativement au sol avant que n'y soit déposé le remblai. Il a donc préconisé qu'une couche de 15 cm de terre végétale soit placée sur le remblai, que cette terre soit réensemencée et que différentes mesures soient prises afin que la terre puisse se régénérer, soit ne pas faire pâturer ni faire circuler le bétail dessus pendant trois ans, et faucher. L'ensemble de ces mesures constitue selon lui la meilleure solution pour retrouver à terme les principales fonctions du sol dans un contexte d'exploitation pour le fourrage et la pâture. Par la décision dont est recours, la DGTL, se fondant sur l'expertise, renonce à demander l'enlèvement du remblai, mais elle impose les mesures préconisées par l'expert, soit de déposer une couche de 15 cm de terre végétale, la réensemencer, y faucher mais ne pas y faire pâturer. Or, cette décision appelle les considérations suivantes. En préambule, le tribunal a constaté lors de l'inspection locale à laquelle il a procédé le 15 septembre 2022 que la zone remblayée n'est pas visible. Tout au plus a-t-il été relevé que la végétation y était un peu plus clairsemée que là où le terrain n'avait pas été remblayé. La DGTL avait également constaté lors de la vision locale du 17 juin 2020 qu'"aucun remblai n'est visible en surface" (dans son procès-verbal du 16 septembre 2020). S'agissant de l'exigence d'apporter de la terre pour recouvrir le remblai, il convient tout d'abord de relever que l'expert a indiqué que l'apport de terre ne présente pas de risque d'atteinte chimique à la vie du sol et que la couche de terre végétale qui la recouvre la stabilise par le développement végétatif qu'elle permet. En l'état, sous réserve d'une certaine perte de fertilité à un certain terme, l'atteinte peut être qualifiée de modérée. Cela amène dès lors à se poser la question des dégâts que le transport et la mise en place de la terre de remblai seront susceptibles de causer. En effet, il faudra, pour l'amener, circuler sur le pâturage avec des machines lourdes, les travaux seront effectués avec une pelle à godet, etc. En outre, cette mesure aura pour effet qu'alors que le sol est actuellement en train de se reconstituer, la réutilisation du pâturage sera retardée de trois voire cinq ans. Par ailleurs, si le terrain présente actuellement certes moins de diversité qu'avant, celle-ci se recréera au fil du temps grâce au stock grainier présent dans la couche de l'horizon A tout d'abord décapée puis remise. Il apparaît donc en définitive qu'il y a un plus grand préjudice global à exiger d'apporter 15 cm de terre supplémentaire que de laisser le lieu en l'état. En cela, la mesure ordonnée apparaît disproportionnée. Elle l'est également à un autre titre. En effet, l'autorité intimée requiert l'ajout d'une couche de 15 cm de terre végétale, alors que l'horizon A, dans le reste de la parcelle où la terre issue de travaux n'a pas été déposée, n'est que de 9 cm. Ainsi, l'espace litigieux du terrain bénéficierait d'un surcroît de terre végétale, ce qui paraît dépasser la simple remise en état et constituer une amélioration des conditions antérieurement connues.

Enfin, il convient d'examiner l'interdiction de faire pâturer le bétail prononcée par l'autorité intimée, qui peut également se concevoir dans le cadre d'un maintien de la situation actuelle, afin de favoriser le développement de la végétation sur l'espace litigieux. Cette exigence apparaît également disproportionnée dans la mesure où la pâture occasionnelle par les bêtes présentes sur la parcelle ne paraît pas suffisante à mettre en danger la repousse et la diversification des espèces végétales. La Cour a d'ailleurs pu constater lors de son inspection locale que des végétaux étaient déjà présents en grand nombre, alors même qu'aucune mesure de précaution n'a été prise. On rappellera à ce titre que l'apport de terre a eu lieu il y a désormais trois ans et que des bêtes ont été présentes sur le terrain concerné sans que la végétation ne paraisse en pâtir. Une interdiction de pâture est dorénavant inutile.

## **E. 6**

Concernant la parcelle n° 561. a) La parcelle supporte un chemin privé non bétonné, lequel longe une pente descendante prononcée. Le recourant a déversé la terre issue des travaux dans la pente du coteau, parallèlement au chemin existant, créant un élargissement de la surface plane en tête de talus. Il l'a fait à dessein, afin d'élargir le chemin afin de pouvoir mieux manoeuvrer avec les machines dans les vignes situées à côté. La terre a été déversée sur une surface d'environ 700 m<sup>2</sup>. Elle a été déversée directement sur le sol, sans décapage préalable, et le recourant n'a pas pris de mesure de terrassement ni de stabilisation. La DGTL a, le 9 avril 2020, adressé au recourant un projet de décision de remise en état par laquelle elle exigeait l'enlèvement de la terre déposée. Suite à une vision locale du 17 juin 2020, elle a confirmé qu'elle entendait exiger l'enlèvement de la terre déposée et a demandé au recourant de faire procéder à une expertise pédologique qui présente la technique pour l'évacuer et remettre en état le sol. L'expert mandaté a présenté (rapport du 14 juin 2021) les techniques qu'il propose pour retirer la terre déposée. Il ressort également de ce rapport que la terre issue de travaux n'ayant pas été stabilisée une fois déversée dans le talus, elle fait porter le risque de générer une érosion sur les sols à l'aval, voire d'augmenter les volumes de matériaux en mouvement en cas de glissement de terrain. L'expert se fonde notamment sur le fait qu'un glissement de terrain semblable a eu lieu en 2015 dans le secteur. Par ailleurs, l'expert constate que du fait que l'horizon A a été recouvert, le dépôt de terre a conduit à une perte de fertilité du sol dans le talus. Il conclut toutefois que les dégâts constatés doivent être relativisés notamment par le fait que la situation topographique du secteur, très en pente, ne permet de toute façon pas de pouvoir pâturer et préconise, après une pesée de tous les intérêts en présence, de stabiliser le remblai et de profiter de la présence de celui-ci pour élargir le chemin. Par la décision dont est recours, la DGTL prend acte de l'avis de l'expert mais ne le suit pas, considérant que les dégâts portés aux sols et les risques accrus de glissements de terrain sont trop importants, et qu'une remise en état est nécessaire. Elle ordonne l'évacuation de la terre et la remise en état des sols en suivant les techniques proposées par l'expert. Celles-ci consistent à utiliser une pelle mécanique depuis le chemin de manière à pouvoir retirer la terre déposée et, au besoin, à engager une pelle-araignée directement sur le remblai pour retirer celui-ci dans sa partie en aval, et enfin à égaliser et régler la surface du sol du talus remis à jour, au besoin en décompactant les zones nécessaires au godet, puis à réensemencer le secteur. L'élargissement du chemin doit quant à lui faire l'objet d'une demande séparée. S'agissant de l'élargissement du chemin, on rappelle que le recourant a, en novembre 2020, déposé à cet effet une demande préalable d'implantation auprès de la DGTL, et que le 13 avril 2021, la DGTL a émis un préavis positif, ces travaux répondant à une nécessité pour son exploitation. Cette procédure n'a toutefois pas été poursuivie du fait de l'actuelle procédure de demande de remise en état. b)

La décision de remise en état appelle les considérations suivantes. La DGTL, se basant sur les constatations de l'expert, fonde sa décision sur le fait que les risques accrus de glissements de terrain sont trop importants pour laisser la situation telle quelle. L'expert a effectivement constaté que la terre issue de travaux n'a pas été stabilisée une fois déversée dans le talus et qu'elle fait porter le risque de générer une érosion sur les sols à l'aval, voire au pire d'augmenter les volumes de matériaux en mouvement en cas de glissement de terrain. Il a estimé cette crainte concrète puisqu'un glissement a eu lieu en 2015 dans le secteur (tout en relevant que ce glissement de 2015 a été généré par un facteur extérieur, le débordement d'une conduite communale d'eaux usées). Il a relevé également que bien que la position du remblai ne soit pas cartographiée au thème des dangers naturels, il était néanmoins enchâssé entre deux secteurs identifiés pour des risques d'effondrement. Le syndic, interpellé sur ce point lors de l'audience du 15 septembre 2022, a également indiqué qu'un autre glissement de terrain avait eu lieu quelques années auparavant dans le bas de la gorge, lui aussi dû à un problème de canalisation d'eau. Or, comme l'a relevé la juge assessesseure spécialisée en géologie lors de l'audience du 15 septembre 2022, il ne ressort pas du guichet cartographique cantonal que le secteur où se situe le remblai présente un risque de glissement de terrain. On ne saurait donc en déduire de manière générale que la zone serait propice à de tels événements. Cela est d'ailleurs confirmé par le fait que les deux glissements qui ont eu lieu dans le secteur étaient dus à une cause extérieure (des canalisations d'eaux qui ont débordé). L'absence d'autres glissements démontre que le risque, sans influence extérieure, est limité, même si l'apport de terre non stabilisée ne peut d'évidence que l'accentuer quelque peu. Néanmoins, ce risque ne s'est jusqu'à aujourd'hui pas concrétisé malgré des épisodes météorologiques d'une certaine intensité. Quant au fait que le remblai ferait porter le risque de générer une érosion sur les sols à l'aval, le tribunal a constaté que l'ensemble du terrain aux alentours présente de nombreux phénomènes d'érosion dus aux cheminements du bétail. Il a également constaté qu'à plusieurs endroits de la zone, des remblais ont déjà été effectués, ce qui permet d'affirmer que le terrain le supporte. Si l'ordre de remise en état paraît de nature à éviter tout risque, les coûts impliqués sont importants, impliquant notamment l'usage de pelles mécaniques, et les opérations seront complexes. Le risque de glissement de terrain en particulier ne paraît pas si prégnant que l'on ne doive s'interroger sur la proportionnalité du coût en relation avec le bénéfice retiré. En outre, le préavis favorable donné par l'autorité intimée à un éventuel élargissement du chemin – pour lequel certes il n'y a pas encore de demande formelle déposée – amène également à pondérer la pertinence et la proportionnalité de l'ordre de remise en état. En effet, dans le cas où une autorisation pour ces travaux devait finalement être sollicitée puis accordée, il serait dans tous les cas nécessaire de défaire tout ou partie des travaux ordonnés. L'ordre de remise en état apparaît en définitive disproportionné, l'atteinte portée au sol par le dépôt de terre étant très relative compte tenu de la topographie du terrain et des phénomènes d'érosion déjà présents.

## **E. 7**

Il y a dès lors lieu d'annuler l'ordre de remise en état qui ne respecte pas le principe de la proportionnalité. Le tribunal tient toutefois à relever que le comportement du recourant n'est pas acceptable : alors qu'il avait déposé illégalement de la terre issue de travaux sur des champs et s'était vu notifier un ordre d'arrêter, il a continué à procéder de la sorte. Le tribunal tient dès lors à insister sur le fait que le recourant doit dorénavant respecter scrupuleusement les règles légales et les ordres des autorités.

## E. 8

a) Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la décision du 9 février 2022 de la DGTL ordonnant la remise en état des parcelles n os 542 et 561, annulée. b) La décision doit toutefois être maintenue s'agissant de l'émolument mis à la charge du recourant de 1'920 francs. Ce montant se fonde sur l'art. 11a du règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm; RSV 172.55.1), qui prévoit qu'un émolument de 500 à 10'000 fr. peut être perçu pour les décisions de suspension de travaux, de remise en état et toutes autres décisions, prestations, expertises liées à une construction illicite hors de la zone à bâtir ainsi que les frais de gestion du dossier. Cet émolument se justifie quelle que soit l'issue du recours, dès lors que c'est en effectuant des dépôts de terre sans droit que le recourant a généré le travail que l'autorité intimée a dû effectuer. Au demeurant, l'émolument fixé s'inscrit de toute manière dans les limites de l'art. 10 RE-Adm concernant les autorisations spéciales cantonales. Il est ainsi justifié et il doit être maintenu. c) Conformément aux art. 45, 49, 55, 91 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), les frais et dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe. Des frais de procédure ne peuvent pas être exigés de la Confédération ni de l'Etat (art. 52 al.1 LPA-VD). En l'espèce, en ce qui concerne la répartition des frais et des dépens, le tribunal doit tenir compte de l'admission du recours mais également du fait que le recourant a effectué les dépôts de terre illicitement, plaçant l'autorité compétente devant le fait accompli. Des frais réduits seront donc mis à la charge du recourant, qui ne pourra au surplus prétendre qu'à des dépens réduits (art. 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.